



LETTRE D'INFORMATION

DE LA COORDINATION DES
ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS
POUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Faire face aux nouvelles formes d'inquisition

UN CANCER POUR LA DÉMOCRATIE : PROPOSITIONS DE LOIS D'EXCEPTION

LA PROPOSITION de loi déposée par la députée Catherine Picard soulève un tollé de critiques internationales. Une volée de critiques de la part des autorités internationales des Droits de l'Homme a accueilli la nouvelle proposition de loi de la députée socialiste Catherine Picard. Cette loi permettrait au gouvernement français de prendre des mesures répressives et anti-constitutionnelles contre les minorités religieuses.

« *C'est un cancer pour la démocratie* » a dit un avocat international des droits de l'homme, de Washington, D.C.

La loi constitue une révision de plusieurs tentatives récentes pour parvenir à une législation qui accorderait au gouvernement le pouvoir de dissoudre des groupes — en visant clairement des groupes religieux — qui ne lui plaisent pas. Ces tentatives avaient jusqu'alors avorté.

La dernière proposition de loi de ce type, déposée en décembre par le sénateur Nicolas About, a été vite écartée car il était évident que ses articles pouvaient facilement être appliquées aux partis politiques, aux groupes anti-religieux qui soutenaient cette proposition et même aux grandes religions.

Le projet de loi About — un dispositif destiné à compléter la loi du 10 janvier 1936 — avait suscité de vives protestations aussi bien en France qu'à l'étranger.

Déposée à peu près en même temps que le projet du sénateur About, la proposition du Maire de Paris, Jean Tiberi, allait encore plus loin en inventant des « zones d'exclusion » dans lesquelles certaines religions ne seraient pas autorisées.

LOI FASCISTE

La proposition de Mme Picard reprend l'essentiel des projets précédents tout en créant un dispositif dont le seul équivalent récent fut la loi fasciste italienne, la loi dite du « plagio ».

Le crime de « plagio » (asservissement mental) fut créé par le régime fasciste italien puis retiré du code criminel par la Cour Constitutionnelle en 1981 à cause du danger qu'aurait pu faire courir à la démocratie une application trop vaste de cette notion. Sous Mussolini la loi du plagio avait été créée pour réprimer la propagande communiste !

Dans les années 1980, des scientifiques en sciences sociales ont examiné la notion de « lavage de cerveau »

(également connu sous le nom de « manipulation mentale » ou « contrôle de l'esprit ») dans son application aux nouvelles formes de spiritualité. Après en avoir débattu à fond et examiné de nombreux résultats cliniques, ils ont conclu que les théories sur la manipulation mentale ou le lavage de cerveau appliquées à ces mouvements manquaient de « rigueur scientifique » et « d'approche critique »⁽¹⁾.

Bien que ceux qui ont créé le climat d'intolérance en France ne le voient pas eux-mêmes, les personnes derrière la proposition de loi de Madame Picard, qui cherchent à assurer un strict contrôle sur les croyances des Français, en éradiquant toutes les croyances et pratiques « hors normes », et ce, au terme d'une propagande maintes fois réitérée, seraient en fait les premiers candidats aux poursuites, selon cette loi ! Comme le déclarait l'éditorialiste Louis Pauwels : « ceux qui craignent, avec tant de bonté, qu'on lave le cerveau d'un quidam savent laver le cerveau d'une nation ».

Derrière les propositions de Madame Picard et de ses prédécesseurs se profilent Alain Vivien et sa Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS).

Le rapport annuel de la MILS de 1999, qui recommandait une telle législation, a été largement considéré par les experts et les autorités des Droits de l'Homme, partout dans le monde démocratique, comme une menace sérieuse pour la démocratie. Le rapport de la MILS préconisait la dissolution de certains mouvements et leur interdiction de se reformer. Il faut croire que ce rapport ne faisait pas l'unanimité au sein de la MILS puisque certains de ses membres ont estimé qu'il s'agissait d'une « parodie » et qu'il était « répressif » et « non adapté ».

Les actions de la MILS, comme le soulignent de nombreux experts aussi bien en France qu'à l'étranger, violent les principes démocratiques établissant la liberté de conscience et sont en contradiction avec le principe de séparation des Eglises et de l'Etat rappelé dans la Constitution française.

Un observateur a fait remarquer que « la MILS pourrait tout aussi bien être placé sous les ordres du Premier ministre de Chine. »

⁽¹⁾ Voir en particulier : memorandum de l'*American Psychological Association* du 11 mai 1987.

D'autres personnes ont utilisé des comparaisons similaires. Le président de la Commission d'Helsinki, l'un des groupes les plus puissants de défense des Droits de l'Homme dans le monde, a comparé le traitement appliqué aujourd'hui aux religions minoritaires en France sous l'égide de M. Vivien, à celui de la Roumanie sous le dictateur Ceaucescu.

DES FAILLES D'UNE EXTRÊME GRAVITÉ

La proposition de loi de M^{me} Picard n'est rien d'autre qu'une tentative de réduire à néant la liberté de choix pour les minorités spirituelles, philosophiques ou thérapeutiques qui dérangent l'opinion, une opinion qui a été « préparée » par des années de propagande malsaine venant de certaines associations privées largement financées par l'État et par le discours haineux véhiculé par la MILS.

Or la liberté de conscience est une liberté fondamentale garantie par la Constitution. De plus, l'État, selon les termes de la loi de 1905, doit garantir le libre exercice des cultes, que ces cultes soient des religions établies ou des minorités anciennes ou nouvelles. Au lieu de les attaquer, l'État devrait les protéger !

L'une des principales failles de cette loi est qu'elle prétend cibler les groupements « sectaires » mais elle ne définit pas ce terme, ce qui, bien sûr, autorisera tous les abus. Car c'est bien connu, la « secte » c'est la religion de l'autre, celle que l'on n'aime pas. Et pour chaque religion, il se trouvera toujours suffisamment de détracteurs pour dénoncer son caractère « sectaire » et tenter de lui faire appliquer cette loi. Comme le disait le pasteur Louis Schweitzer, alors secrétaire général de la Fédération Protestante de France : « Certains mots ne sont plus guère porteurs de sens, mais sont simplement devenus des injures, des armes utilisées pour éliminer l'ennemi ou le concurrent. Le mot *secte* est de ceux-là. »⁽²⁾

Dans son discours de commémoration de la Révocation de l'Édit de Nantes, le pasteur Jacques Maury, rappelait fort opportunément : « *D'ailleurs où passe la limite entre secte et église ? La commémoration d'aujourd'hui nous rappelle assez que nos Églises protestantes aussi ont été pendant des siècles traitées, et de quelle manière, comme des sectes. Voilà pourquoi dans ce récent débat nous avons rappelé à deux reprises que "la liberté religieuse est indivisible" ».*⁽³⁾

NORMALISATION MENTALE

La notion de « manipulation mentale », un terme forgé pour effrayer les citoyens, est une notion qui n'a aucun fondement scientifique et qui a été réfutée par les associations professionnelles et les cours de justice de plusieurs grandes démocraties, comme le fut la notion de « plagio » forgée par les fascistes italiens.

Cette notion est pourtant au centre de la proposition de Madame Picard qui la définit comme des « pressions graves et répétées » afin de créer ou d'exploiter un état

de dépendance et de conduire une personne, contre son gré ou non, à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable. Une personne déçue par son passage dans un mouvement peut très bien estimer après coup, sous la pression de son entourage et d'associations de détracteurs, qu'elle a fait l'objet de « pressions graves et répétées » même si à l'époque des faits elle était pleinement consentante ! On voit quelle dose d'arbitraire ce projet de loi contient en germe. On voit aussi qu'il pourrait très bien s'appliquer aux religions établies, aux ordres monastiques, aux personnes « traumatisées » par une confession devant un prêtre, ou par une imposition des mains dans un groupe charismatique...

De la même façon, cette notion de manipulation mentale pourrait aussi être utilisée par les déçus de la politique qui s'estiment trompés par des slogans de campagne non respectés, ou par des amoureux déçus, ou par des consommateurs qui regrettent l'achat qu'ils ont fait après une argumentation de vente insistante.

Ceci serait bien sûr absurde mais cela montre à quel point le concept est mal fondé.

En utilisant ce concept douteux, il serait tout à fait possible de déclarer « coupables » de « crimes » inventés, des groupes et des individus qui n'ont rien fait de mal, et d'établir des mobiles justifiant la dissolution et le bannissement de ces groupes, avec en prime de lourdes peines telles que plusieurs années de prison et plusieurs milliers de francs d'amendes. L'idée qui semble avoir inspiré les auteurs du projet de loi de Madame Picard ne serait-elle pas en fait : « *pour dissoudre certains groupes qui ne nous plaisent pas, puisque leurs activités religieuses sont protégées par la Constitution, changeons la loi afin de criminaliser leurs activités* » ?

Encore une fois, l'éditorialiste Louis Pauwels avait très bien perçu la situation. Dans les colonnes du *Figaro* il s'exprimait ainsi : « *Cette guerre contre les sectes réveille l'esprit d'inquisition et s'apparente dans bien des cas au procès en sorcellerie où la rumeur tenait lieu de preuve. Il suffit désormais d'accuser un groupe marginal de captation de personnalité et de manipulation mentale pour qu'il se trouve rangé au nombre des sectes et, par là même, mobilise contre lui l'opinion générale. Cette nouvelle chasse aux sorcières bénéficie des subsides de l'État et, sauf exception, du soutien sans réflexion des médias.* »⁽⁴⁾

DES ZONES D'EXCLUSION

Les articles 8 et 9 de la proposition de loi de Madame Picard qui instaurent des périmètres « protégés » et interdisent pour certaines personnes morales la diffusion de messages destinés à la jeunesse entrent en contradiction avec les articles 18 et 19 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme qui garantissent la « *liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* » (article 18) et le droit de « *chercher, de recevoir et de*

⁽²⁾ *Le Progrès de Lyon*, 12 janvier 1995.

⁽³⁾ 11 octobre 1985.

⁽⁴⁾ *Le Figaro*, 24 octobre 1996

répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » (article 19).

En fait, la proposition de loi de Madame Picard n'est rien d'autre qu'une loi digne d'un régime dictatorial, sous un vernis démocratique. Elle ignore complètement la recommandation adoptée à l'unanimité le 26 juin 1999 par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui préconise de ne pas adopter de loi dirigée spécifiquement contre les « sectes », car le risque qu'une telle loi porte atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme serait trop grand.

En France, plusieurs personnalités ont exprimé leur opposition à toute loi d'exception ciblant les « sectes » : « *La liberté religieuse ne se divise pas*. La Fédération protestante ne cesse de s'élever depuis 1985, date du premier rapport Vivien, contre toute « législation d'exception » visant les sectes »⁽⁵⁾. Dans son ouvrage « Une laïcité pour tous »⁽⁶⁾, René Rémond, président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, s'exprimait ainsi sur le sujet : « *Sans doute les sectes peuvent-elles faire l'objet d'une surveillance particulière si l'on a des raisons de penser que leurs agissements mettent en cause ou la liberté des individus ou le respect de la moralité élémentaire, mais je n'admets pas qu'on puisse légiférer spécialement pour elles* ».

La proposition de loi est dans la continuité de l'action menée par la MILS qui est fondamentalement opposée à tout dialogue et dont le seul but est de combattre et de réduire à néant les nouvelles formes d'expression spirituelles, philosophiques ou thérapeutiques avec lesquels elle est en désaccord. Les propositions de la MILS violent les libertés fondamentales protégées par les conventions internationales sous couvert de protection des Droits de l'Homme.

M. Vivien et la MILS collaborent ouvertement avec une association militante privée, l'ADFI, qui, elle aussi, refuse tout dialogue avec les groupes qu'elle combat. MILS et ADFI collaborent avec l'agence de renseignements français, les RG.

L'intolérance naît toujours des préjugés et de l'arrogance, jamais d'un désir sincère de connaître la vérité. Aux

⁽⁵⁾ *La Croix*, 9 juin 2000.

⁽⁶⁾ *Une laïcité pour tous*, René Rémond, Textuel, 1998.

⁽⁷⁾ *La Croix*, 9 juin 2000.

yeux de ceux qui sèment l'intolérance, les faits sont destinés à être faussés, déformés et présentés sous un éclairage partial pour justifier l'adoption de mesures répressives.

Mais les temps changent, et ceux qui s'acharnent à faire naître l'intolérance se retrouvent finalement isolés et indésirables.

On ne saurait trouver meilleur exemple de cette intolérance que le rapport de la Mission Interministérielle de lutte contre les sectes (M.I.L.S) publié en février dernier, qualifié de « parodie » et dénoncé au sein même de la MILS comme « répressif et inadapté ».

JACQUES GUYARD CONDAMNÉ

La MILS, qui ne croit pas utile d'interroger les spécialistes du terrain ou les universitaires, n'hésite pas à recourir au rapport Guyard de 99 et celui de 96 dont il fut le rapporteur mettant ainsi en liste 172 mouvements ou individus et qui fut largement critiquée en France comme à l'étranger, dont certains, parlant d'un danger « d'une gravité extrême »⁽⁷⁾. Le rapport de 1996 a inauguré en France une ère de maccarthysme des croyances qui a mené tout droit à la création de la MILS.

Jacques Guyard, auteur du rapport sur les finances des « sectes » vient de faire appel d'une décision le condamnant à un an de prison avec sursis pour « recel de trafic d'influence » pour son rôle dans le financement occulte du parti socialiste à Évry, dont il était député-maire !⁽⁸⁾

Par ailleurs en mars dernier, il a également fait appel d'une décision de la dix-septième chambre du tribunal correctionnel du tribunal de Paris le condamnant pour diffamation⁽⁹⁾, pour avoir qualifié de « secte » le mouvement anthroposophique lors d'une émission de télévision.

De nombreuses personnalités engagées dans la défense des droits de l'Homme et des droits civiques ont appelé à la dissolution de la M.I.L.S, qu'ils considèrent comme un organe incompatible avec les principes fondamentaux de l'Etat de droit, de la Constitution française et des Droits de l'Homme. ❖

⁽⁸⁾ Jugement de la 6^e chambre du tribunal correctionnel d'Évry du 9 mai 2000.

⁽⁹⁾ Jugement de la dix-septième chambre correctionnelle du tribunal de Paris en date du 21 mars 2000.

LE POINT DE VUE DU JURISTE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE est sur le point d'examiner une proposition de loi instaurant le délit de manipulation mentale.

Ce délit, nouveau en France, constitue une résurgence de la loi dite de « plagio » qui fut votée en 1930 par l'Italie fasciste.

L'article 603 du code pénal italien était libellé ainsi « *quiconque soumet une personne à son propre pouvoir, de sorte qu'elle soit réduite à un état de suggestion totale, est puni de la peine de réclusion de 5 à 15 ans* ».

À l'origine, le délit de plagio était destiné à combattre les communistes — ennemis viscéraux du fascisme —

que l'on accusait de pratiquer la manipulation mentale.

Cette loi fut par la suite étendue, comme toutes les lois d'exception, à de plus larges catégories de personnes.

C'est ainsi que ce délit fut utilisé pour persécuter les homosexuels. En effet, lorsque l'illégalité de l'homosexualité fut abolie en Italie, ceux qui s'opposaient à ce changement utilisèrent le délit de plagio en prétendant que des adultes avaient converti des jeunes gens à l'homosexualité en les manipulant mentalement.

Plus tard encore, on tenta d'appliquer ce délit à un prêtre catholique, ce qui fut à l'origine d'un énorme scandale en Italie.

Enfin, en 1981, la Cour Constitutionnelle italienne abrogea le plagio qu'elle considérait comme contraire à la Constitution en raison de son caractère vague et douteux. Elle jugea que ce délit était une menace pour la démocratie.

C'est pourtant un ersatz de ce texte condamné par les italiens depuis 20 ans qui sera soumis au vote des parlementaires français le 22 juin 2000.

Ceux qui sont à l'origine de cette proposition devraient pourtant s'inspirer du modèle italien en évoluant du totalitarisme vers la démocratie et non comme ils sont en train de la faire, de la démocratie vers le totalitarisme.

Mais au lieu de cela ils réalisent la prouesse de faire pire que les fascistes. En effet, le caractère particulièrement flou du texte français qui le rend lui aussi, soit dit en passant, également inconstitutionnel, va autoriser tous les abus.

En quoi consiste un « *groupement qui pour suit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités et portant atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales* » ?

Le législateur ne définit pas ce qu'il entend par « dépendance psychologique », ni par « atteintes aux droits de l'Homme ».

Demain, une application littérale du texte permettra de condamner un vendeur qui s'est montré trop exigeant avec un client ou un supérieur hiérarchique trop autoritaire s'ils travaillent dans un groupement qui déplaît, mais également des groupes plus fermés tels que l'armée ou encore les cloîtres, les monastères, et en définitive tout groupe dont on estimera qu'il dérange.

Cependant le plus grave reste encore à exposer. Non seulement le texte est tellement flou qu'il permet une application arbitraire, mais de plus il abolit purement et simplement le principe de la libre volonté des individus. En effet, contrairement au plagio, le texte français réalise la prouesse de s'appliquer à des individus qui auront consenti de leur plein gré à participer aux activités du groupe incriminé. En clair, les membres de ces groupements auront, dès l'adoption du texte, un statut équivalent à celui d'un débile mental car ils ne seront plus considérés comme aptes à décider de leur propre vie,

La loi prend ici son visage le plus totalitaire, celui où l'État substitue ses choix à ceux des individus.

Une grave menace plane donc sur la démocratie — si ce texte est voté. ❏

APPEL À TÉMOIGNAGE !

« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions philosophiques ou religieuses ».

**VICTIMES DE LA DISCRIMINATION : N'HÉSITEZ PLUS !
FAITES CONNAÎTRE VOTRE HISTOIRE !**

Vous avez *personnellement* été victime de discrimination. Que vous fassiez partie ou non d'un groupe... Jusqu'ici, vous le gardiez pour vous... *Aujourd'hui, vous sentez qu'il est temps de parler !*

FAITES VALOIR VOS DROITS

TÉMOIGNER EST VOTRE SEULE PROTECTION.
C'EST VOTRE DEVOIR DE BRISER LE MUR DU SILENCE.

Les *Amis des Nations Unies*, Organisation Non Gouvernementale, ont pour but de promouvoir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Lors de l'audience publique qui s'est tenue à Paris le vendredi 3 mars, ils ont lancé, avec l'Omnium des Libertés, *un mouvement qui doit continuer.*

Contribuez à cette dynamique par votre témoignage et encouragez d'autres personnes à le faire !

Si vous voulez témoigner :



- ☎ : Vous pouvez participer à l'une des audiences publiques (téléphonez à l'Omnium des Libertés au 02 35 67 55 62)
- ☎ : Vous pouvez témoigner par écrit (écrivez à l'Omnium des Libertés, 40, rue du Paradis, 76530 Grand-Couronne).
- ☎ : Si vous connaissez des personnes victimes de discrimination, vous pouvez faire connaître leur témoignage auprès de la Coordination.

PROCHAINES COMMISSIONS D'ENQUÊTE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

APRÈS

*Paris, Marseille, Lille, Lyon,
Rennes, Auxerre et Bruxelles...*

TOURS : JEUDI 29 JUIN À 16^h

Les commissions seront présidées par Joël LABRUYÈRE
de l'Omnium des Libertés.

Membre d'un groupe spirituel philosophique, religieux
ou thérapeutique, victimes de discrimination :
Témoignez pour assurer votre défense et votre protection.

Cette audition sera suivie d'une conférence
de Joël LABRUYÈRE à 20^h sur le thème :

**« LA LIBERTÉ AU PÉRIL
DES NOUVELLES FORMES
D'INQUISITION »**

Pour toute information, contact :

Omnium des Libertés au 02 35 67 55 62